



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Incidence de la loi sur : les marchands de tabac

Renseignements de base

La Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Marchands de tabac

Un marchand de tabac est un commerce enregistré auprès du conseil de santé de la région qui vend principalement des produits du tabac de spécialité. Cela comprend les produits du tabac et les accessoires (par exemple les cigares, les pipes, les boîtes à tabac), mais cela n'englobe **pas** les cigarettes.

Ventes et stocks

Un détaillant peut s'enregistrer comme marchand de tabac auprès du conseil de santé de la région si les produits du tabac de spécialité représentent au moins 85 % des ventes totales qu'il a effectuées au cours des 12 mois précédents. Si le détaillant est en activité depuis moins de 12 mois, au moins 85 % de ses achats de stocks totaux ou des ventes totales qu'il a effectuées pendant cette période de temps doivent être liés à des produits du tabac de spécialité.

Le reste des revenus ou des stocks du magasin, jusqu'à concurrence de 15 %, devrait provenir des cigarettes ou d'autres articles qui sont raisonnablement associés à un produit du tabac ou qui portent le nom du marchand de tabac ou une marque de tabac.

Dispense accordée aux marchands de tabac

Étalage

Un marchand de tabac enregistré peut étaler et promouvoir des produits du tabac de spécialité, compris les produits Heat-and-Burn, si les conditions suivantes sont réunies:

1. Les produits du tabac de spécialité et le matériel promotionnel ne doivent pas être visibles de l'extérieur de l'établissement du marchand de tabac, et ce, peu importe l'heure.
2. Le détaillant ne doit pas permettre à une personne de moins de 19 ans d'entrer dans son magasin, hormis le propriétaire, un employé ou une personne de soutien qui accompagne un adulte handicapé. Une personne qui semble avoir moins de 25 ans est réputée avoir moins de 19 ans, sauf si elle peut produire une pièce d'identité adéquate.
3. Les clients ne doivent pouvoir entrer dans le magasin que de l'extérieur ou à partir des zones d'un centre commercial clos qui, à la fois :
 - sont ouvertes au public;
 - sont partagées par la plupart des établissements de vente au détail ou autres commerces qui s'y trouvent;
 - ne font pas partie d'un établissement de vente au détail ou d'un autre commerce qui s'y trouve.
4. L'établissement du marchand de tabac doit être un bâtiment ou être situé dans un bâtiment.
5. L'établissement ne peut être une artère (ex. un passage).

Le marchand de tabac qui ne respecte pas ces conditions ne jouit plus de la dispense accordée pour l'étalage et la promotion et doit se conformer à l'interdiction imposée sur l'étalage et la promotion.

Affiches requises

Des affiches « Interdiction de fumer », « Interdiction de vapoter » ou « Interdiction de fumer et de vapoter » doivent être installées aux entrées, aux sorties et dans les toilettes, aux endroits appropriés et en nombre suffisant, pour veiller à ce que tout le monde soit au courant de l'interdiction de fumer et de vapoter.

Tous les magasins où on vend des produits du tabac doivent installer, bien à la vue du client au point de vente :

- une affiche Limite d'âge pour les produits du tabac.
- une affiche Pièce d'identité pour l'achat de tabac.

Les marchands de tabac qui vendent des produits de vapotage (par exemple des dispositifs et éléments qui chauffent le tabac sans le brûler) au détail doivent installer, bien à la vue du vendeur et du client au point de vente :

- une affiche Limite d'âge pour les produits de vapotage.
- une affiche Pièce d'identité pour l'achat de produits de vapotage.

Pour savoir où se procurer les affiches, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région.

Enregistrement

Vous pouvez vous procurer un formulaire afin de vous enregistrer comme marchand de tabac au bureau de santé publique de votre région.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et interviendront en cas de plaintes liées aux magasins des marchands de tabac afin de faire respecter la LFOSF de 2017.

Sanctions

Un marchand de tabac pourrait s'exposer à plusieurs sanctions s'il enfreint la LFOSF de 2017. Il est recommandé aux marchands de tabac d'examiner la Loi pour s'assurer de bien comprendre leurs responsabilités et pour savoir quelles amendes pourraient être imposées en cas de manquement à la Loi.

Certaines activités interdites selon la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* sont classées comme des infractions relatives à la vente de tabac, notamment :

- L'approvisionnement en tabac, par la vente ou autrement, d'une personne de moins de 19 ans;
- L'omission de demander une pièce d'identité à une personne qui semble avoir moins de 25 ans;
- L'omission d'afficher les panneaux obligatoires;
- La vente de tabac sans mises en garde appropriées sur la santé;
- La vente de tabac dans des distributeurs automatiques;

- La participation à des activités de vente de cigarettes non marquées selon la *Loi de la taxe sur le tabac*.

Si le ministère de la Santé et des Soins de longue durée apprend qu'**au moins deux** condamnations pour des infractions relatives à la vente de tabac ont été commises au même endroit à l'intérieur d'une période de cinq ans, même si le propriétaire a changé, cet endroit sera frappé d'une interdiction automatique. Il sera alors interdit d'y vendre ou d'y entreposer du tabac, et aucun grossiste ni distributeur ne pourra livrer du tabac à cet endroit. Une interdiction automatique peut durer six, neuf ou douze mois, selon le nombre d'infractions relatives à la vente de tabac qui ont été commises durant la période de cinq ans.

Il est recommandé aux marchands de tabac d'examiner la LFOSF de 2017 afin de mieux comprendre cette sanction.

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- Service de téléscripteur (TTY) 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour des renseignements précis sur les lois sur le tabagisme et le vapotage qui visent les marchands de tabac, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région. Pour trouver le bureau de santé publique qui dessert votre région, veuillez visiter la page Web suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, à ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee.